

Arrêt

n° 340 530 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MOSTAERT
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 288 845 du 12 mai 2023, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.698 du 23 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. MOSTAERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

Le 26 août 2020, la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d' « autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » de Mme M.W. Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 27 août 2021, les requérants ont introduit, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Cette première décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Le 31.01.2021, Monsieur [B.R.] et Madame [E.K.H.], ont commencé à occuper les locaux de la VUB.

Monsieur [B.R.] a participé à la grève de la faim entamé le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. Il annexe la fiche de suivi médical et les rapports médicaux des urgences Saint-Luc pour démontrer l'implication au niveau médical de cette grève de la faim sur son état de santé.

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et/ou d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par les intéressés dans le but de régulariser leur situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent leur désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, les intéressés usent de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur [B.R.] a mis sa santé en danger.

Monsieur et madame évoquent une vulnérabilité particulière. Ils invoquent être dans une grande détresse psychologique au vu de leur situation en Belgique.

Madame avait déjà une santé fragile et a désormais besoin d'un soutien psychologique. Elle souffre d'une très grande anxiété et montre des signes de dépression (cfr les documents médicaux au dossier : prise de RDV avec une psychiatre), certificat médical du 16.08.2021 avec le Dr. [T.R.]

Monsieur indique que son état de santé s'est fragilisé durant la grève de la faim et en travaillant dans des conditions proches de l'exploitation.

Or, au vu des problèmes médicaux soulevés par les requérants, ces derniers n'ont introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible aux requérants d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pachéco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour (CCE n°259379 du 13 août 2021).

Les requérants invoquent les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G.V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le

22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés (...) Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Les requérants indiquent s'être établi définitivement en Belgique depuis juillet 2019, soit depuis 2 ans et invoquent avoir des intérêts sociaux et affectifs sur le territoire. Les requérants ont plusieurs membres de leur famille en Belgique et ont développé un réseau de relations amicales durables. Ils produisent des témoignages de soutien de leur famille, d'amis et de connaissances qui attestent de l'intégration et des qualités humaines des intéressés.

En outre, les requérants mettent en avant la connaissance de la langue française, la scolarisation de leurs filles à l'école communale n°10 où elles ont rencontré de nombreux camarades de classe avec qui elles grandissent et améliorent leur français. Elles jouent également beaucoup avec leurs cousins belges. Ils arguent, aussi, avoir des intérêts économiques en Belgique. Monsieur a su trouvé, au vu de ses compétences, des petits boulots pour subvenir aux besoins de sa famille. Aussi, les intéressés bénéficient du soutien financier de leur famille (hébergement, prise en charge de certains soins médicaux, etc.)

Relevons que les requérants sont arrivés en 2019 munis d'un passeport non revêtu de visa. Ils se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire. De plus, Madame a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire en février.2021 et n'y a pas obtempéré. Cette décision relevait de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221).

Quant au séjour, relevons que le Conseil du Contentieux des Etrangers considère la longueur du séjour comme un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place .

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de

séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que les requérants soient arrivés en Belgique en 2019 sans autorisation de séjour, qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'ils déclarent y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant à leur intégration, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent depuis 2 années que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu de nombreuses années, où ils maîtrisent la langue. C'est en effet à eux de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Par ailleurs, les requérants invoquent des intérêts familiaux en Belgique. Ils arguent que tous les membres de leur famille sont belges et/ou européens et résident dans notre pays (famille nucléaire et étendue).

Ils annexent à la demande les lettres de soutien de leur famille et des photos qui attesteraient d'une vie familiale. Les requérants et leurs filles sont établis, depuis leur arrivée, chez Madame [F.C.] (belge), mère de l'intéressée. Madame [F.C.] souffre de sclérodémie, une maladie auto-immune qui diminue chaque jour un peu plus son autonomie. Elle a besoin d'aide pour effectuer les tâches quotidiennes comme s'habiller, se laver, faire son ménage, préparer ses repas. C'est Madame [H.E.K.] qui lui prodigue cette aide.

L'intéressée indique être la seule personne à pouvoir lui apporter cette aide précieuse car elle est sa seule fille. Pour des raisons culturelles et religieuses, il n'est pas envisageable que ses deux frères Monsieur [R.E.K.] (belge) et Monsieur [T.E.K.] lui apporte cette aide. Elle affirme, donc, qu'une réelle relation de dépendance s'est installée entre l'intéressée et sa mère.

Afin d'étayer ses dires Madame [E.K.] apporte le témoignage de Madame [F.C.] du 10.08.2021, un rapport médical du 13.08.2021 du Dr [R.], une attestation médicale du 02.08.2021, une attestation du Dr [P.] indiquant que Madame [F.C.] a besoin d'une aide à domicile.

Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts

concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013).

Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

Au vu de l'ancrage familial important et de la relation de dépendance entre Madame [E.K.] et sa mère, les requérants revendiquent le respect de leur vie familiale tel qu'édicté par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois.

En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). Notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Tout d'abord les intéressés ne démontrent nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de leur famille dans son ensemble, susceptibles de justifier une régularisation dans leur chef. Les requérants n'établissent pas que le soutien financier ou autre des membres de sa famille leur est nécessaire et donc ne prouvent pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci. Les témoignages par essence subjectif ne peuvent établir cette dépendance.

En outre, quant à la relation de dépendance entre l'intéressée et sa mère, notons que l'intéressée ne démontre pas être la seule personne capable d'aider sa mère. Elle n'apporte aucun document médical ou officiel indiquant que sa présence s'avère indispensable auprès de sa mère, ni qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de celle-ci. Les documents produits ne suffisent pas à établir une relation de dépendance entre l'intéressée et sa mère. Relevons que le témoignage de Madame [F.C.] ou des membres de sa famille (par essence subjectif) ne peuvent établir cette dépendance. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille proche ou éloignée disposés à apporter le soutien et l'aide nécessaires à sa mère. Notons encore que la partie requérante ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Rien ne permet donc d'établir à suffisance que la présence de la requérante est indispensable pour aider sa mère. Cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

La partie requérante restant en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie

familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Relevons aussi quant aux attaches sociales des requérants en Belgique, à leur intégration et au respect de leur vie privée, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt n° 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familial ailleurs en l'occurrence au Maroc (qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons que les requérants ont vécu de nombreuses années au Maroc.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Les requérants invoquent aussi le respect de l'intérêt supérieur des enfants ([W.]-13 ans, et [R.] et [H.] 6 ans) tel qu'édicté dans l'article 22bis de la Constitution et les articles 9 (stipule que les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré,...) et l'article 28, alinéa 1er, 5° de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en raison des éléments suivants.

Les enfants vivent avec leur grand-mère et leurs cousins belges dont ils sont très proches (cfr photos). Une séparation d'avec leur famille belge serait, selon les dires des requérants, très difficile à vivre pour les enfants. En outre, ils avancent que les enfants sont scolarisés à l'école communale n°10 depuis le mois de septembre 2019 selon les normes d'enseignement en vigueur en communauté française (différent du programme d'enseignement en vigueur dans leur pays d'origine). Ils apportent les attestations de fréquentation scolaire depuis le 01.09.2020, les bulletins scolaires de [W.] 2019-2020, les attestations d'inscription pour 2019-2020. Par ailleurs, ils indiquent que les enfants font, en septembre 2021, des rentrées importantes pour les jumelles

en 1ère primaire tandis que [W.] fera son entrée en 6ème primaire. Enfin, ils avancent que les enfants seraient bien intégrés dans leurs écoles.

Soulignons que les requérants sont arrivés sur le territoire sans être en possession d'une autorisation de longue durée. Ils se sont maintenus sur le territoire illégalement et ont inscrit leurs filles à l'école alors qu'ils savaient leur séjour précaire et sachant pertinemment que les études de leurs enfants risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant illégalement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Relevons aussi qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Par ailleurs, quant aux relations des enfants avec leur grand-mère et leurs cousins présents en Belgique, les requérants n'expliquent pas en quoi ces relations ne pourraient subsister en cas de retour au pays d'origine au vu des moyens de communication actuels, des possibilités de voyages des membres de leur famille, etc.

Notons que l'intérêt supérieur des enfants réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits des enfants sont dès lors respectés.

Enfin relevons que l'« l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282). Ensuite, s'agissant de de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante. (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017).

Comme motif pouvant justifier leur régularisation de séjour, les requérants invoquent leur volonté d'intégrer le marché du travail et leurs perspectives professionnelles.

Monsieur argue avoir travaillé, au Maroc, en qualité d'ouvrier spécialisé dans la construction et la rénovation de bâtiments et avoir suivi une formation en tant que mécanicien. Il a exercé en Belgique divers petits boulots dans le domaine de la construction et de la cuisine et produit une promesse d'embauche en qualité de cuisinier au sein de la SRL « [M.F.] » daté du 31.07.2021. En outre, il met en avant la pénurie de main d'œuvre existante dans les domaines de la cuisine et de la construction dans les 3 régions et

indique que son profil est fort intéressant en raison de ses compétences dans le domaine de l'installation et la rénovation de toitures.

Madame [H.E.K.] est prête à travailler à mi-temps en tant que femme de ménage ou cuisinière.

Néanmoins même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef des intéressés, il n'en demeure pas moins qu'ils ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans les domaines d'activité de Monsieur [B.R.], s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considéré comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place.

Au vu de ce qui précède, les requérants déclarent se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'ils ne peuvent être éloignés sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y être un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge durant plusieurs années, les intéressés se sont mis eux-mêmes dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation du séjour des intéressés.

Enfin, les requérants indiquent que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non

pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. »

2. Procédure

Le Conseil est saisi à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 263.698 du 23 juin 2025, lequel décide :

« Article 1^{er}. L'arrêt n° 288.845 du 12 mai 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 272.223/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 28 janvier 2022 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par les parties requérantes.»

Le Conseil constate que le recours en cassation était uniquement dirigé contre l'arrêt du Conseil de céans en ce qu'il rejetait le recours à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, laquelle est donc la seule dont le Conseil est à nouveau saisi.

3. Exposé des extraits pertinents des moyens de la partie requérante relatifs à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des requérants

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 1er, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Dans un premier grief, après des considérations théoriques concernant les dispositions visées au moyen, la partie requérante souligne que « contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28) ». Elle estime qu'« à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande des requérants, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante précise que « Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu' 'un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place' ; s'appuyant pour ce faire sur les arrêts CCE n°75.157 du 15.02.12 et n° 74.314 du 31.01.2012 et précisant que 'la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.' Or, au vu du dossier administratif, les arrêts précités ne peuvent être invoqués dans le cas d'espèce. En effet, d'une part, la longueur du séjour des parties requérantes n'a pas été invoquée en tant que telle dans leur demande de régularisation. Tout au plus, la longueur de leur séjour apparaît en filigrane d'autres éléments démontant l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que de perspectives socioprofessionnelles » citant à l'appui de son propos les arrêts du Conseil de céans 75.157 et 74.314. Elle souligne que « la décision litigieuse ne porte pas sur la recevabilité de la demande mais bien sur l'examen au fond, celle-ci précise d'ailleurs : 'les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. La

présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptées - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision'. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente ».

La partie requérante ajoute que « dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circostancié. Les explications fournies par la partie adverse soutenant que les éléments présentés par les requérants ne sont pas des motifs suffisants pour justifier une régulation de leur séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative. Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle, ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation des requérants et de leur famille ni ne répondent de manière concrète à leur cas. Les requérants restent ainsi dans l'ignorance de la raison pour laquelle leur demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à leur situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». La partie requérante rappelle à l'appui de son argumentation l'arrêt du Conseil d'Etat n° 55.198 du 18 septembre 1995 et estime que « l'affirmation selon laquelle 'ces derniers n'ont introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.', ne permet pas d'explicitier pourquoi la vulnérabilité des requérants et leur détresse psychologique, prise isolément ou en combinaison avec les éléments d'ordre familial, ne justifie pas la régularisation de leur séjour. Contrairement à ce que prétend la partie adverse, le constat de problème de santé ne justifie pas à lui seul l'introduction de ce type de demande de séjour. L'obtention d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 suppose de démontrer qu'on souffre d'une maladie particulièrement grave et que le traitement adéquat de celle-ci n'est ni disponible ni accessible en son pays d'origine. Le fait que les requérants aient considérés que leur détresse psychologique ne rencontre pas les critères de ce type de demande de séjour relève de la liberté procédurale et n'emporte pas une quelconque impossibilité d'évoquer cet élément à l'appui d'un autre type de demande de séjour. En se contentant de renvoyer vers l'existence d'une procédure de séjour pour raisons médicale, la partie adverse se garde d'explicitier pourquoi la santé fragile et la détresse psychologique des requérants ne justifient pas la régularisation de leur séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle considère qu'« un constat similaire s'impose concernant le rejet des éléments professionnels sous l'unique prétexte que les requérants ne disposent pas de l'autorisation requise pour travailler et n'entre pas dans les conditions pour introduire une demande de permis unique dès lors que ce constat ne permet pas de comprendre pourquoi le fait qu'en cas de régularisation la mise au travail de Monsieur [B.] est certaine n'est pas un élément de nature à justifier une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il en va encore de même de l'argument stéréotypé suivant lequel 'il appartient aux intéressés de prouver que leur ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine' alors même que les requérants démontrent que toute leur famille est belge et réside en Belgique. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée », citant les arrêts du Conseil de ceans n°75.209 du 16 février 2012 et n° 216.253 du 31 janvier 2019 à l'appui de son propos. La partie requérante en conclut que « la décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

Dans un troisième grief, la partie requérante souligne qu'« afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse s'attache à rappeler que les parties requérantes se sont « délibérément » maintenues 'de manière illégale sur le territoire' et que dès lors, elles seraient 'à l'origine du préjudice qu'elle invoque' ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle et précise qu'« à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqués un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée et familial. Sont notamment cités, les témoignages d'amis et connaissances, les témoignages et documents d'identité de leur famille belge, des photos en famille, la scolarisation de leurs enfants, le suivi médical qu'ils ont en Belgique, leur fragilité médicale et psychologique, la dépendance existant entre eux et la mère de Madame [E.K.], la promesse d'embauche de Monsieur [B.] et l'adéquation de ses compétences professionnelle au marché du travail belge. De nombreuses pièces justificatives ont été jointes à la demande afin d'étayer ses dires. Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible un retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard des requérants une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par les requérants rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays des intéressés difficile voire impossible. Pourtant, la partie adverse se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués, au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». La

partie requérante estime que « sauf à vider l'article 9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef des parties requérantes que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise », citant à l'appui de son propos l'arrêt n° 236.003 du 26 mai 2020 du Conseil de céans. Elle souligne qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 20163. Avec ce refus d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que les requérants se sont délibérément installés en séjour illégal, le CCE constate que l'OE adopte une position de principe⁵ sans apprécier les circonstances individuelles du requérant. Selon le CCE, cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour. En 2014, le Conseil d'État avait également déclaré que l'OE devait expliquer pourquoi les éléments d'intégration ne suffisaient pas comme motif d'octroi d'une autorisation de séjour et ne pouvait donc pas prétendre que l'intégration ne suffisait pas 'en soi' comme motif. L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire. Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ». La partie requérante ajoute que « dans une autre affaire, le CCE souligne que si la durée du séjour et l'intégration se sont développées dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité du séjour ne peut justifier 'en soi' le rejet de la demande de séjour humanitaire. L'OE méconnaît son vaste pouvoir d'appréciation et, dans ce cadre, ne peut se limiter à réfuter toute 'possibilité' d'octroi du séjour fondée sur la durée du séjour et l'intégration au motif du séjour illégal. En évacuant ces éléments au motifs qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser. La décision litigieuse fait donc défaut dans sa motivation ; il convient donc de l'annuler ».

Dans un quatrième grief, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et souligne qu'« en l'espèce, il n'est pas contestable que les requérants entretiennent une 'vie familiale' au sens de cette disposition avec leur famille belge, en particulier avec la mère de Madame [E.K.]. A l'appui de leur demande, ils ont fait état de leur cohabitation avec cette dernière et de la relation de dépendance qui l'unissait à la requérante, sa seule fille. Ils ont produits des documents médicaux attestant de la perte d'autonomie de Madame [C.] et explicité l'aide indispensable que sa fille lui prodiguait au quotidien pour se laver, s'habiller, se nourrir et prendre ses médicaments. Ils ont également produit des documents attestant de leur cohabitation avec Madame [C.] et des liens qui unissaient celle-ci à ses petits-enfants. Sans remettre en cause l'existence de cette vie familiale et des éléments supplémentaires de dépendance invoqués, la partie adverse balaie ceux-ci en arguant qu'il n'était pas démontré que l'aide nécessaire ne pouvait pas être apportée par une autre personne ou des associations et qu'il n'existerait aucun obstacle à la poursuite de celle-ci au pays d'origine, les enfants pouvant maintenir leur relation avec la grand-mère via les moyens de communication actuels et des voyages. Ce faisant, la partie adverse se garde de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts en présence et fait fi d'éléments cruciaux du dossier ». Elle précise qu'« à la lecture de la décision litigieuse, force est de constater que la partie adverse ne s'est pas livré à une analyse minutieuse de la cause et n'a pas accordé un poids suffisant à la vie familiale dont question. Réduire l'aide quotidienne prodiguée par une fille à sa mère ainsi que sa présence jour et nuit au domicile commun par quelque chose d'interchangeable avec les soins à domicile prodigués par une association équivaut à nier la vie familiale des requérants. Contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, la notion de dépendance ne suppose pas d'établir qu'on est la seule personne au monde capable de prodiguer les soins nécessaires. Une telle interprétation revient à vider de tout contenu la possibilité d'invoquer des éléments particuliers de dépendance car une telle démonstration est quasi impossible à apporter. La notion de dépendance est un concept polysémique, elle peut être mentale, affective, physique, économique, sociale. Il est évident que la relation de dépendance qui unit une fille à sa mère malade dépasse le cadre stricte des soins nécessaires et qu'une présence affective similaire ne peut être apportée par une association ».

La partie requérante ajoute qu'« il est tout aussi évident qu'une femme âgée de près de 70 ans, malade et en perte d'autonomie n'est pas en mesure de maintenir des relations familiales avec sa fille et ses petits-enfants via les moyens de communications modernes et des voyages vers le Maroc. Quant à la dépendance matérielle des requérants vis-à-vis de leur famille belge, celle-ci a été étayée non seulement par leurs propres témoignages mais aussi par celui de 12 tierces personnes et ressort de la cohabitation continue avec Madame [C.] depuis leur arrivée. La fragilité psychologique de la requérante et le suivi médical important dont elle a besoin ont également été portés à l'attention de la partie adverse et auraient dû être pris en considération dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence. Il en va de même de l'intérêt supérieur des trois filles des requérants. Dans la mesure où la composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble (Marckx c. Belgique) et au regard des éléments précités, la motivation de la décision litigieuse est insuffisante et inadéquate ». Elle rappelle l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 et souligne qu'« en l'espèce, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale des

requérants et de Madame [C.]. Les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus aux requérants de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de leur demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale en cause. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». La partie requérante ajoute que « les parties requérantes n'arrivent pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre leurs intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. La limitation de leur droit à la vie familiale est donc totalement disproportionnée. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation « des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des article 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

Dans un premier grief, la partie requérante considère que « le traitement de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes s'est faite de façon particulièrement rapide ; et que dès lors les événements ayant directement précédé l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour étaient toujours d'actualité au moment où la partie adverse a pris la décision litigieuse et le sont toujours au moment du dépôt du présent recours ; ceci s'étant déroulé sur une période de 5 mois. Rappelons que Monsieur [B.] a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que les parties requérantes ont décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle rappelle le contexte, les articles de presse et les déclarations faites lors de la grève de la faim de 2021 à l'église du Béguinage à Bruxelles et souligne qu' « ainsi, comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique de Monsieur [B.] au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la [CEDH]. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par ce dernier faisaient partie intégrante de la demande d'autorisation de séjour dont question. Ces éléments ont été invoqués au titre de circonstances exceptionnelles empêchant son retour dans la phase de recevabilité. En déclarant la demande recevable, la partie adverse ne conteste pas la réalité de ces faits ; il convient donc de considérer ces éléments comme établis ». Elle ajoute que « de plus, au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. D'autres éléments relatifs à la vulnérabilité particulière de cette famille, et en particulier de l'état médicale et psychologique de Madame [E.K.] ont également été invoqués dans cette demande. Pourtant, l'acte attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées. La partie adverse se contente de renvoyer vers la procédure 9ter et de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante précise que « l'argument de la partie adverse selon lequel en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi (dans un contexte post-grève de la faim, certes), la partie requérante tente 'd'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi' constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse en ce qu'elle confond l'action politique des requérants (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Si on pourrait admettre que l'action politique menée par Monsieur [B.] visait bel et bien à 'tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi' et que l'argument demandant à la partie requérante de respecter la loi du 15.12.1980 pourrait être audible (bien que contestable) dans ce cadre, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, les requérants se sont soumis à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle ils ne se sont pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de l'action politique de Monsieur [B.]. L'inexistence d'une motivation adéquate entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

Dans un troisième grief, la partie requérante rappelle l'article 10 de la CEDH, énonce des considérations théoriques à cet égard et souligne qu' « en l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a

été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques des requérants ; à savoir: 'tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi'. Rappelons qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi, les parties requérantes se sont bel et bien soumises à la loi. En l'occurrence la partie adverse confond ici l'action politique et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de leur action politique et du contenu des revendications pour refuser la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression des requérants ». Elle considère que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. De plus, l'inexistence d'une motivation adéquate entraîne également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit donner lieu à l'annulation des actes attaqués ».

Dans un quatrième grief, la partie requérante souligne que « par ailleurs, le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). Les parties requérantes, victimes d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité humaine, ont développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la famille dont question et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH]. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à leur dignité humaine ». Elle énonce des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles à l'égard de l'article 3 de la CEDH et précise que « malgré le caractère absolu que revête la protection envisagée par l'article 3 CEDH, qui ne ménage aucune exception, la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats. Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les États ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef des parties requérantes, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

Dans un premier grief, la partie requérante rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cite la décision entreprise et estime que « la décision n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par les requérants ne permettent pas leur régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi. L'article 9bis diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent:

- article 9ter : le séjour médical,
- articles 10 et 12bis : le regroupement familial avec regroupant non européen,
- articles 40 : le séjour des ressortissants européens,
- articles 40bis et 40ter : le regroupement familial avec belges et européens,
- articles 48/3 et 48/4 : l'asile et la protection subsidiaire,
- article 58 : le séjour étudiant,

Cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle énonce encore des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les « critères » de ladite disposition et estime qu'« en raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une

autorisation de séjour. La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour. Le défendeur insiste sur sa marge d'appréciation, qui doit être préservé et qui justifierait sans doute qu'il ne dise rien des critères de régularisation qu'il applique », énonçant des considérations jurisprudentielles à cet égard.

La partie requérante précise qu'« il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) ». La partie requérante souligne que « la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni ; Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (Julien Martin, 'Détermination du montant de la redevance pour service rendu', Commentaire sous CE Ass., 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital, requête numéro 293229, Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, requête numéro 293254.' : Revue générale du droit on line, 2008, numéro 1893). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées ». La partie requérante demande de « saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître 'les critères imposés par le ministre', ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ». Cette question est formulée comme suit : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 8/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? » et « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Parmi les lignes directrices précitées, figurent notamment les suivantes :

- Être membre de la famille d'une personne belge/autorisée au séjour ;
- Être une personne âgée (au moins 65 ans) à charge d'une personne qui séjourne légalement ;
- Être le seul soutien d'une personne autorisée au séjour/belge qui est elle-même âgée ou a des problèmes médicaux graves (de sa famille de préférence) ;
- Avoir des enfants scolarisés en Belgique et y résider depuis près de 10 ans ;

Par ailleurs, il convient de souligner que le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, [...] est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média [B.] a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics », citant ledit article. Elle ajoute que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef des parties requérantes que les éléments de leur vie familiale seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des

explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; les requérants ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation. Les requérants ont pourtant reçus une décision déclarant leur demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration, notamment concernant le principe de confiance légitime et souligne que « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. Les requérants ont eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des familiaux. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun 'motif grave' ou aucune 'justification objective et raisonnable' au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins », citant de la jurisprudence et un extrait de doctrine à l'appui de son propos. La partie requérante estime que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. Le non-respect de ces deux principes ont, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

Dans un *troisième grief*, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement aux parties requérantes de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que ces dispositions de ladite Directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, le Conseil rappelle que les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de ladite directive ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen, de sorte que ce dernier est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

4.2. Sur les trois moyen réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. À cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci, portant en substance sur la longueur de leur séjour, leur vulnérabilité, leur intégration (leur vie privée et familiale en Belgique, la scolarisation de leurs enfants, leur volonté de travailler) et la participation du premier requérant à la grève de la faim en 2021, ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. En effet, sur le premier grief du premier moyen, concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que " La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021)

Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut être considéré que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive

2008/115/CE, de sorte que la première branche du premier moyen, invoquant que la partie défenderesse aurait, en adoptant l'acte attaqué, méconnu ladite directive ne saurait être accueillie.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que l'acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115/CE et la Charte. En effet, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale de sorte qu'en appliquant cette disposition, la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union.

De même, quant à l'application des dispositions de la Charte, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, celle-ci s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne également, s'agissant de la directive précitée, que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même.

4.3.2. En tout état de cause, s'agissant de l'absence de « critères objectifs » à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a notamment estimé que

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. »

4.3.3. Partant, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser, celle-ci n'étant pas nécessaire pour la solution du présent recours.

4.4.1. Sur les autres griefs du premier moyen réunis, le Conseil constate à nouveau que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et expliqué pourquoi elle estimait que ces éléments étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante se borne principalement à réitérer les éléments que les requérants ont fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la décision entreprise afin de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.4.2. S'agissant des perspectives professionnelles des requérants, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée comme suit :

« Comme motif pouvant justifier leur régularisation de séjour, les requérants invoquent leur volonté d'intégrer le marché du travail et leurs perspectives professionnelles. Monsieur argue avoir travaillé, au Maroc, en qualité d'ouvrier spécialisé dans la construction et la rénovation de bâtiments et avoir suivi une formation en tant que mécanicien. Il a exercé en Belgique divers petits boulots dans le domaine de la construction et de la cuisine et produit une promesse d'embauche en qualité de cuisinier au sein de la SRL « [M.F.] » daté (sic) du 31.07.2021. En outre, il met en avant la pénurie de main d'œuvre existante dans les domaines de la cuisine et de la construction dans les 3 régions et indique que son profil est fort intéressant en raison de ses compétences dans le domaine de l'installation et la rénovation de toitures. Madame [H.E.K.] est prête à travailler à mi-temps en tant que femme de ménage ou cuisinière.

Néanmoins même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef des intéressés, il n'en demeure pas moins qu'ils ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans les domaines d'activité (sic) de Monsieur [B.R.], s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation

professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi (sic) relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée (sic) comme un élément pouvant justifier une régularisation sur place. »

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, si elle estime que cet élément aurait été écarté au motif que le premier requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ne conteste pas cet état de fait. Or le Conseil relève que le premier requérant n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Il en va de même de la volonté de la seconde requérante de travailler partiellement.

4.4.3. De même, s'agissant de l'intégration des requérants, le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé individuellement chacun des éléments d'intégration présentés à l'appui de sa demande de séjour dès lors qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas un motif de régularisation en soi, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande de séjour.

4.4.4. S'agissant du grief de la partie requérante, selon lequel le requérant n'est pas être en mesure de « comprendre la motivation réelle de la décision négative », le Conseil relève qu'il ressort du point 4.4.1. ci-dessus que les requérants ont connaissance des motifs qui fondent la décision attaquée et des raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leur demande de séjour. Le Conseil constate qu'en réitérant les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la partie requérante tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.4.5. S'agissant de l'illégalité du séjour des requérants, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le Conseil précise que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, comme évoqué au point 4.2., tel est le cas en l'espèce contrairement à ce que soutient la partie requérante dans de requête.

4.4.6. S'agissant de la longueur de séjour des requérants, la partie requérante arguant que « la longueur [de leur] séjour n'a pas été invoquée en tant que telle dans leur demande de régularisation. Tout au plus, la longueur de leur séjour apparaît en filigrane d'autres éléments démontrant l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que de perspectives socioprofessionnelles », le Conseil constate, à simple lecture de ladite demande d'autorisation de séjour, que tel était bien le cas.

4.4.7. Quant à la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse, si le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère en effet à des arrêts visant des décisions d'irrecevabilité de demandes de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut que constater qu'il ressort clairement de la lecture de l'ensemble de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné si les éléments invoqués par

les requérants à l'appui de leur demande de régularisation de séjour étaient de nature à aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour dans leur chef et ne les a nullement écartés au motif qu'elle leur déniait un caractère exceptionnel de sorte que la critique des requérants ne permet pas de contester ce constat.

4.5.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

4.5.2. Le Conseil relève également que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis et, d'autre part, la vie privée et familiale des requérants.

4.5.3. A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée, se limitant à des allégations péremptoires, et n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de leur vie privée et

familiale ailleurs que sur le territoire belge de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, en l'espèce, nullement démontrée.

4.6.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du premier requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée en 2021.

Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse a précisé que

« Le 31.01.2021, Monsieur [B.R.] et Madame [E.K.H.], ont commencé à occuper les locaux de la VU B. Monsieur [B.R.] a participé à la grève de la faim entamé (sic) le 23.05.2021 qui a pris fin le 21.07.2021. Il annexe la fiche de suivi médical et les rapports médicaux des urgences Saint-Luc pour démontrer l'implication au niveau médical de cette grève de la faim sur son état de santé.

Notons que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et/ou d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par les intéressés dans le but de régulariser leur situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent leur désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, les intéressés usent de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur [B. R.] a mis sa santé en danger. »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du premier requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour.

4.6.2. Le Conseil souligne également que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de

« créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles »

et d'autre part,

« une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

Par conséquent, la loi du 15 décembre 1980 prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le premier requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de ladite loi.

Le Conseil constate que, dans sa motivation, la partie défenderesse a ainsi valablement et suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles les éléments médicaux invoqués par les requérants ne constituaient pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le grief du requérant manque en fait.

4.7.1. Sur les autres griefs du deuxième moyen réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est postérieure à l'interruption volontaire par le premier requérant de sa grève de la faim. Partant, la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, étant donné qu'en prenant part à ladite grève, le premier requérant a pu pleinement faire usage de sa liberté d'expression.

Par ailleurs, le Conseil relève que si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use [...] de voies non prévues par la loi », elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans leur demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision querellée serait motivée par « le contenu de [leurs] revendications politiques » n'est pas fondée.

4.7.2. En ce que la partie requérante souligne que « Par ailleurs, le fait que la partie adverse viole [leur] droit à la liberté d'expression constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans [leur] chef des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). [V]ictimes d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité humaine, [ils] ont développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la famille et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la [CEDH] », le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle et d'avoir répondu à ces éléments dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

De plus, le Conseil observe que ces éléments sont davantage à mettre en lien avec les graves conséquences qu'une grève de la faim occasionne sur le corps humain et par conséquent sur la santé physique et mentale de toute personne qui se soumet à une telle action, indépendamment des raisons, fussent-elles douloureuses, pour lesquelles elle est entamée.

4.8.1. Sur l'ensemble du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ledit principe implique que le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-avant, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeurs d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité (voir notamment le point 4.3.2. ci-avant). Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

4.8.2.1. Concernant la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil rappelle également que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume – le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

A cet égard, le Conseil souligne que rien n'empêche la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, bien que le respect du principe de légalité lui interdise néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1er février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il n'en demeure pas moins que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer, dans sa décision, les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

4.8.2.2. En l'espèce, en ce que les requérants invoquent les propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, Directeur général de l'Office des étrangers, lequel aurait « développé un exposé extrêmement rassurant », le Conseil observe que les requérants allèguent que ce dernier aurait énoncé « clairement des critères de régularisation, à savoir : “la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance” ».

Or, le Conseil relève que, même à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse – ce que les requérants ne démontrent pas – lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour aux requérants. En effet, dans les propos de Mr F. Roosemont, cités par la partie requérante, le Conseil observe que ce dernier indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que cela signifie, implicitement, mais de façon certaine, que la partie défenderesse a l'obligation de statuer en fonction des éléments de la cause devant être mis dans cette « balance », c'est-à-dire nécessitant, par conséquent, un examen au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation ne puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier un élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la partie défenderesse n'a pas respecté ses « engagements » et a violé le principe de légitime confiance, ne peut être suivi.

4.8.3. S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse s'est contentée de « les rejeter en bloc, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier », le Conseil observe qu'au contraire, la partie défenderesse s'est longuement prononcée sur les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne pouvaient aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, le Conseil renvoyant à cet égard aux points 4.2. et 4.4. ci-avant.

4.8.4. S'agissant de la violation alléguée des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil rappelle le point 4.7.2. et constate, à cet égard également, que cet élément n'a pas été soulevé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et partant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière, mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas concrètement en quoi les requérants auraient fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou empreint d'inégalité.

4.8.5. Partant, les questions préjudicielles que les requérants suggèrent de poser à la Cour Constitutionnelle n'étant pas nécessaires pour la solution du présent recours, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de la poser.

De même, le Conseil constate qu'il n'y a pas davantage lieu de solliciter de la partie défenderesse qu'elle « fasse connaître les critères imposés par le ministre », le Conseil n'étant, de surcroit, pas compétent à cet égard.

4.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du s des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE